



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 21 NOV. 2023
portant mise en demeure de la SARL Top Auto, dont le siège social est situé
au 18 rue Julien Bonneton à CERIZAY (79 140),
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution ou démontage de
véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention » ;
- Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au

préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...] » ;

Vu le V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...] » ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.[...] » ;

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé [...] » ;

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...] » ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement [...] » ;

Vu le I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est imperméable et munie de rétentions [...] » ;

Vu le II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose que : « l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3927 du 9 octobre 2002 portant autorisation à la SARL Top Auto, pour l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules usagés sur la commune de CERIZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5219 du 17 avril 2012 portant renouvellement d'agrément n°PR7900005D de la SARL Top Auto à exploiter des installations de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CERIZAY et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°E87 du 9 avril 2018 portant mise à jour du classement des activités et renouvelle d'agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages, exploitée par la SARL Top Auto située 18 rue Julien Bonneton sur la commune de CERIZAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 novembre 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 16 novembre 2023 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les activités sont étendues sur une surface de plus de 4 000 m² sur les parcelles n°282 et 316 de la section BE ;
- les installations ne sont pas librement accessibles en l'absence d'espacement suffisant entre les différentes zones d'entreposage des Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;
- l'exploitant ne dispose pas de ressource en eau (prise d'eau ou poteau incendie) à moins de 150 m adaptée aux risques à défendre ;
- le volume d'eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie n'est pas en adéquation avec celui disponible à proximité du site ;
- les eaux pluviales de ruissellements susceptibles d'être polluées sur le site :
 - ne sont pas entièrement collectées ;
 - ne sont pas traitées avant leur rejet notamment pour l'aire d'entreposage des VHU non dépollués ;
 - ne permettent pas de démontrer la compatibilité avec le milieu naturel en l'absence d'un traitement adapté ;
 - ne permettent pas de s'assurer du respect des valeurs limites à l'émission en l'absence d'analyse à fréquence annuelle ;
- la rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'existe pas pour les zones suivantes :
 - la zone d'entreposage des VHU non dépollués ou en attente d'expertise ;
 - les zones d'entreposage des pièces et fluides issus et de l'atelier de dépollution des VHU ;
 - la zone de pressage des VHU dépollués ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°5219 du 17 avril 2012 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 20, 25, 27, 28, 31, 33, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les écarts précités peuvent occasionner une pollution des eaux et du sol notamment dans le cas d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Top Auto de respecter les prescriptions des articles 2.1 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°5219 du 17 avril 2012 susvisé ainsi que les prescriptions des articles 10, 20, 25, 27, 28, 31, 33, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

La SARL Top Auto exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située au 18 rue Julien Bonneton à CERIZAY (79 140) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

– articles 2.1 et 10.3 de l'arrêté préfectoral n°5219 du 17 avril 2012 susvisé en :

- régularisant les activités exercées sur les parcelles n°282 et 316 de la section BE en déposant un dossier de porter à connaissance à la préfecture dans un délai de 3 mois ;
- rendant accessibles les installations aux véhicules d'incendie et de secours dans un délai d'un mois ;

– articles 10, 20, 25, 27, 28, 31, 33, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans :

– un délai de 2 mois :

- en dotant ses installations de moyens de lutte contre un incendie conformes aux normes en vigueur et appropriés aux risques à défendre aussi bien en termes de débit que de distance sur la base du guide pratique D9 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » (juin 2020) ;

– un délai de 6 mois :

- en installant un dispositif de rétention permettant de contenir le volume des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie déterminé selon les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sur les zones suivantes :
 - entreposage des VHU non dépollués ou en attente d'expertise ;
 - entreposage des pièces et fluides issus et de l'atelier de dépollution des VHU ;
 - pressage des VHU dépollués ;
 - imperméabilisant l'aire de pressage des VHU ;
 - installant les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées ;
 - rendant compatible les eaux rejetées vers le milieu naturel avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
 - analysant à fréquence annuelle les eaux de ruissellement rejetées du site ;
 - respectant les valeurs limites à l'émission des eaux rejetées et en mettant en place un programme de surveillance des rejets des installations ;

Les délais précités courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARL Top Auto.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

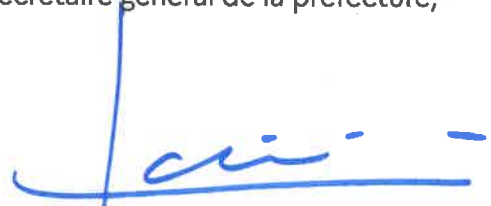
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Top Auto, au maire de Cerizay.

NIORT, le 21 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

